



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 36
(2015, chapitre 16)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant principalement le
transport collectif**

**Présenté le 12 mai 2015
Principe adopté le 10 juin 2015
Adopté le 12 juin 2015
Sanctionné le 12 juin 2015**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi transfère au ministre des Transports la responsabilité du service aérien gouvernemental qui est confiée actuellement au Centre de services partagés du Québec et prévoit la création du « Fonds aérien » affecté au financement de biens et de services fournis sous l'autorité du ministre en matière de transport aérien.

En matière de transport en commun, la loi confère à un conseil intermunicipal de transport ou à une municipalité organisatrice d'un service de transport en commun le pouvoir d'établir, par règlement, des conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport délivré sous son autorité. Elle leur accorde également le pouvoir de nommer des inspecteurs chargés de l'application de tels règlements et prévoit les dispositions pénales qui seront applicables en cas de non-respect.

La loi habilite deux sociétés de transport en commun ou plus à demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné principalement à leur rendre accessibles les biens et les services dont elles ont besoin pour la réalisation de leur mission.

La loi confère au ministre le pouvoir de mettre en œuvre des projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir de nouvelles normes applicables en cette matière.

La loi abroge les dispositions portant sur le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général.

Enfin, la loi apporte diverses autres modifications en matière de transport, notamment en permettant au gouvernement de déterminer les modalités de transfert, à la Société de transport de Montréal, des biens relatifs à tout prolongement du réseau de métro dont l'Agence métropolitaine de transport est chargée de la planification, de la réalisation et de l'exécution, en introduisant la possibilité, pour le ministre, de vérifier la sécurité d'une infrastructure de transport sous la responsabilité d'un tiers et en conférant au ministre des pouvoirs d'inspection et d'enquêtes.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02);
- Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur les transports (chapitre T-12).

Projet de loi n° 36

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE TRANSPORT COLLECTIF

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

1. L'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « gouvernement », de « et selon les modalités qu'il détermine ».

LOI SUR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

2. L'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS
LA RÉGION DE MONTRÉAL

3. La Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) est modifiée par l'insertion, après la section IV, des suivantes :

« SECTION IV.1

« INSPECTION

« **33.3.** Le conseil autorise généralement ou spécialement toute personne, parmi ses employés et fonctionnaires ou parmi les employés ou fonctionnaires d'un autre conseil intermunicipal de transport ou d'un transporteur avec qui il est lié par contrat, à agir comme inspecteur aux fins de l'application de la présente section, de la section IV.2 et des règlements pris en vertu de l'article 33.6.

« **33.4.** Un inspecteur peut exiger la communication pour examen de tout titre de transport délivré sous l'autorité du conseil.

« **33.5.** Un inspecteur exhibe sur demande le certificat attestant sa qualité.

«SECTION IV.2

«DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET PÉNALES

«**33.6.** Le conseil peut, par règlement approuvé par toutes les municipalités parties à l'entente, édicter des conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport délivrés sous son autorité. Ce règlement peut déterminer, parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction qui est sanctionnée par une amende dont le montant peut, selon le cas, être fixe ou se situer entre un minimum ou un maximum.

Un montant fixe ou maximum ne peut excéder, pour une première infraction, 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. Un montant minimum ne peut être inférieur à 25 \$.

Le règlement visé au premier alinéa doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire du conseil. Il entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

«**33.7.** Un règlement édicté en vertu de l'article 33.6 s'applique même lorsqu'un véhicule d'un transporteur, utilisé dans le cadre de son contrat avec le conseil, circule hors du territoire du conseil.

Un inspecteur visé à l'article 33.3 a compétence aux fins du premier alinéa.

«**33.8.** Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger ou examiner ou cache ou détruit un tel document commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 500 \$.

«**33.9.** Le conseil peut intenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction visée à la présente section.

«**33.10.** Toute cour municipale ayant compétence sur le territoire du conseil a compétence à l'égard d'une infraction visée à la présente section.

Lorsque l'infraction est commise à l'extérieur du territoire du conseil, la cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise est compétente à l'égard de l'infraction.

«**33.11.** L'amende appartient au conseil qui a intenté la poursuite pénale.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

4. Les articles 9 et 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) sont remplacés par les suivants :

«**9.** Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé du ministère ou toute autre personne désignée par le ministre peut entrer et passer, à toute heure raisonnable, sur tout fonds et y effectuer des levés, des examens, des analyses ou d'autres travaux préparatoires liés à la mission du ministre.

Une personne habilitée à agir en vertu du premier alinéa exhibe sur demande un document attestant sa qualité.

«**9.1.** Afin de vérifier la sécurité d'une infrastructure de transport, le ministre peut ordonner à tout contractant ou propriétaire de l'infrastructure d'effectuer tout essai, étude, expertise ou vérification qu'il indique.

Dans le délai qu'il détermine, le ministre peut également requérir du contractant ou du propriétaire qu'il lui fournisse un rapport sur tout aspect de la construction ou de l'exploitation de l'infrastructure de transport, accompagné, le cas échéant, des renseignements et des documents qu'il identifie.

Pour l'application de la présente loi, une infrastructure de transport est un ouvrage de génie civil ou un immeuble servant au transport terrestre, aérien ou maritime.

«**10.** Le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.6, du suivant :

«**11.7.** Le ministre fournit, dans le cadre de missions gouvernementales, des services de nolisement d'aéronefs et des services aériens, notamment pour le transport sanitaire, le combat de feux de forêt, la surveillance du territoire et le transport de passagers.

Le ministre peut également fournir à toute personne des services liés à la certification, à la formation et à l'entraînement de pilotes d'aéronefs. ».

6. L'article 12.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après « contrevient », de « à l'article 9.1 ou ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.4, du suivant :

«**12.4.1.** Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'action d'un inspecteur ou d'un enquêteur, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner, cache ou détruit un document ou un bien pertinent à une

inspection ou à une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ à 15 000 \$ dans les autres cas. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre II, du suivant :

« **CHAPITRE I.1**

« INSPECTION ET ENQUÊTES

« **SECTION I**

« INSPECTION

« **12.21.1.** Le ministre peut désigner toute personne pour procéder à une inspection dans tout lieu où se déroule une activité visée par la présente loi ou par une autre loi dont il est responsable de l'application.

La personne désignée par le ministre peut, pour l'application de l'une de ces lois :

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ces lieux;
- 2° exiger tout renseignement relatif à l'application de l'une de ces lois ainsi que la production de tout document s'y rapportant;
- 3° examiner et tirer copie de ces documents;
- 4° faire l'examen des lieux et des biens s'y trouvant;
- 5° photographier ces lieux et ces biens.

Lors de l'inspection d'un chantier de construction, la personne responsable du chantier est tenue d'en donner l'accès à l'inspecteur, de lui prêter une aide raisonnable et de l'accompagner.

« **12.21.2.** Une personne autorisée à agir comme inspecteur exhibe sur demande un document attestant sa qualité.

« **12.21.3.** Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi ou d'une autre loi dont le ministre est responsable de l'application.

« **12.21.4.** Un inspecteur peut adresser à quiconque les recommandations qu'il croit convenables.

En présence d'une possible inobservation d'une règle contractuelle par un contractant visé à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), l'inspecteur doit transmettre une copie de son rapport d'inspection au responsable de l'observation des règles contractuelles désigné par le ministre.

« **12.21.5.** Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«SECTION II

«ENQUÊTES

« **12.21.6.** Le ministre peut désigner des personnes pour enquêter aux fins de l'application de la présente loi ou d'une autre loi dont il est responsable de l'application.

Une personne ainsi désignée ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **12.21.7.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire toute enquête sur toute matière visée par la présente loi ou par une autre loi dont il est responsable de l'application.

Aux fins de ces enquêtes, la personne désignée par le ministre est investie des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. ».

9. L'article 12.30 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

«*h*) des services de transport par traversier permettant la liaison entre la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine et le Village de Tadoussac; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° le «Fonds aérien » affecté au financement :

a) des services visés à l'article 11.7, de même que les activités liées à ces services notamment l'acquisition, la conservation, l'amélioration, l'entretien et la disposition d'équipements;

b) de l'acquisition, de la construction, de la conservation, de l'amélioration, de l'entretien, de la disposition ou de l'exploitation d'équipements et d'infrastructures de transport aérien que détermine le gouvernement. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.42, de la sous-section suivante :

« §2.1. — *Fonds aérien*

« **12.42.1.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds :

1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer;

2° toute somme reçue en réparation d'un préjudice causé aux équipements et aux infrastructures de transport aérien sous la responsabilité du ministre, incluant les dommages-intérêts de toute nature, versés dans le cadre d'une poursuite en réparation d'un tel préjudice;

3° les sommes virées par le ministre des Transports sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

5° les dons, legs et autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds;

6° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds.

« **12.42.2.** Les surplus accumulés par le fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement. ».

LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

11. La Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

« **89.1.** Le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière. Il peut également, dans le cadre de ces projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en respectant les règles applicables en matière de protection de la vie privée.

Ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction

et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$.

Le ministre doit informer 45 jours avant la mise en œuvre d'un projet pilote en vertu du présent article la Table de concertation de l'industrie du transport par taxi.

L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un projet pilote édicté en vertu du présent article. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

12. La Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

« **89.1.** Deux sociétés ou plus peuvent constituer un organisme à but non lucratif destiné principalement à leur fournir ou à leur rendre accessibles les biens et les services dont elles ont besoin pour la réalisation de leur mission. Un tel organisme peut également fournir ou rendre accessibles ces biens et services à tout organisme public de transport en commun au sens de l'article 88.7 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

Les membres du conseil d'administration d'un organisme visé au premier alinéa sont désignés par les sociétés qui l'ont constitué parmi les membres de leur conseil respectif.

Les articles 92.1 à 108.2 de la présente loi, l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et l'article 23 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'organisme constitué conformément au premier alinéa. Cet organisme est réputé être une société de transport en commun pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 100 et 103.1 de la présente loi. ».

13. L'article 143 de cette loi est abrogé.

14. L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement de « entrave le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions » par « entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger ou examiner ou cache ou détruit un tel document commet une infraction et ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

15. L'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par la suppression du paragraphe *m*.

16. La section V.1.1 de cette loi, comprenant les articles 48.11.1 à 48.11.23, est abrogée.

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 48.18, de ce qui suit :

« §1. — *Organisation et gestion* ».

18. L'article 48.34 de cette loi est modifié par le remplacement de « section » par « sous-section ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48.36, de ce qui suit :

« §2. — *Inspection*

« **48.36.1.** Une municipalité locale autorise généralement ou spécialement toute personne, parmi ses employés et fonctionnaires ou parmi les employés d'un transporteur avec qui elle est liée par contrat, à agir comme inspecteur aux fins de l'application de la présente sous-section, de la sous-section 3 et des règlements pris en vertu de l'article 48.36.4.

« **48.36.2.** Un inspecteur peut exiger la communication pour examen de tout titre de transport délivré sous l'autorité de la municipalité.

« **48.36.3.** Un inspecteur exhibe sur demande le certificat attestant sa qualité.

« §3. — *Dispositions réglementaires et pénales*

« **48.36.4.** Une municipalité locale peut, par règlement, édicter des conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport délivrés sous son autorité. Ce règlement peut déterminer, parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction qui est sanctionnée par une amende dont le montant peut, selon le cas, être fixe ou se situer entre un minimum ou un maximum.

Un montant fixe ou maximum ne peut excéder, pour une première infraction, 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. Un montant minimum ne peut être inférieur à 25 \$.

Le règlement visé au premier alinéa doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. Il entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

« **48.36.5.** Un règlement édicté en vertu de l'article 48.36.4 s'applique même lorsqu'un véhicule du transporteur, utilisé dans le cadre de son contrat avec la municipalité, circule hors du territoire de la municipalité.

Un inspecteur visé à l'article 48.36.1 a compétence aux fins du premier alinéa.

«**48.36.6.** Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger ou examiner ou cache ou détruit un tel document commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 500 \$.

«**48.36.7.** La municipalité peut tenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction visée à la présente sous-section.

«**48.36.8.** La cour municipale du territoire de la municipalité a compétence à l'égard de toute infraction visée à la présente sous-section.

Lorsque l'infraction est commise à l'extérieur du territoire de la municipalité, la cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise est compétente à l'égard de l'infraction.

«**48.36.9.** L'amende appartient à la municipalité qui a intenté la poursuite pénale.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

«§4. — *Autres dispositions*».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Le ministre des Transports est substitué au Centre de services partagés du Québec à l'égard des activités liées au service aérien gouvernemental; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

21. Les dossiers et autres documents du Centre de services partagés du Québec à l'égard des activités liées au service aérien gouvernemental deviennent ceux du ministère des Transports.

22. Les actifs et les passifs du Centre de services partagés du Québec à l'égard des activités liées au service aérien gouvernemental sont transférés au Fonds aérien.

23. Les membres du personnel du Centre de services partagés du Québec affectés à des activités liées au service aérien gouvernemental et qui sont identifiés par le président-directeur général du Centre de services partagés du Québec avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi*) deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère

des Transports, sauf s'ils exercent leurs fonctions à la direction des communications ou à la direction des affaires juridiques du Centre. Dans un tel cas, ils deviennent respectivement des employés du ministère du Conseil exécutif et du ministère de la Justice.

24. Un membre du personnel du Centre de services partagés du Québec visé à l'article 23 qui est autorisé à signer certains actes, documents ou écrits en vertu d'un règlement du Centre de services partagés du Québec en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi*) peut continuer de signer de tels actes, documents ou écrits pour engager le ministre des Transports, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de modifications au Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5).

25. Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Centre de services partagés du Québec à l'égard des activités liées au service aérien gouvernemental.

26. Les tarifs de frais, de commissions et d'honoraires que le Centre de services partagés du Québec applique en date du (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi*) pour l'utilisation des services visés à l'article 11.7 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), édicté par l'article 5, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

27. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds aérien, présentées à l'annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2015-2016.

28. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, tout renvoi à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) en regard des activités liées au service aérien gouvernemental est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de celle-ci, si elle existe.

29. À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, une référence au Centre de services partagés du Québec dans toute loi, tout règlement, tout décret, tout arrêté, tout contrat ou tout autre document, en regard des activités liées au service aérien gouvernemental, est une référence au ministre des Transports.

30. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2015, à l'exception des articles 2 et 5, du paragraphe 2° de l'article 9 et des articles 10 et 20 à 29, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016 ou à la date ou aux dates antérieures que peut fixer le gouvernement.

ANNEXE I
(Article 27)

Fonds aérien
(en milliers de dollars)

	2015-2016
	Prévisions
Revenus	
Revenus – partie financée par le portefeuille ministériel	0
Autres revenus	74 946,2
Total des revenus	74 946,2
Dépenses à approuver	74 646,2
Surplus (déficit) de l'exercice	300,0
Surplus (déficit) cumulé au début	57 100,0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	57 400,0
Investissements à approuver	21 328,9

